

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2200531 du 23 février 2023

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 octobre 2022, Mme A B demande au tribunal :

- de condamner conjointement le gouvernement de la Polynésie française et l'Etat à lui verser la somme de 63 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'accomplissement de services supérieurs à 24 heures d'enseignement hebdomadaire en sa qualité d'enseignante du premier degré.

Par un mémoire enregistré le 23 février 2023, Mme A B déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".

2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme A B déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme A B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A B, à la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2023.

Le président par intérim,

A. Graboy-Grobescio

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,